

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1100431

M. Damién

M. Santoni
Magistrat désigné

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2013
Lecture du 17 janvier 2013

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2011, présentée pour M. Damién ,
demeurant à La Bouilladisse (13720), par Me Descamps ; M. Damién
demande que le tribunal ;

1. d'annuler la décision référencée 48 SI, du 3 septembre 2010, par laquelle le ministre chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis aux services préfectoraux de son département de résidence, ensemble la décision implicite de rejet à son gracieux du 9 octobre 2010 ;

2. d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire , à savoir : perte de 3 points pour l'infraction du 27 juillet 2008, perte de 3 points pour l'infraction du 13 janvier 2008, perte de 3 points pour l'infraction du 14 février 2009 ;

3. d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points sur son permis de conduire ;

4. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas été informé des retraits de points qu'il encourait lors des différentes contraventions et n'a donc pas bénéficié de l'information préalable requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Sur les conclusions principales :

Considérant qu'il est constant que le requérant a recouvré son permis avec un capital de 12 points le 13 janvier 2011 ; qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI du 3 septembre 2010 sont devenues sans objet ; que, dès lors, il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par M. , ainsi par que, par voie de conséquence, sur ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions présentées à ce titre par M. ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions susvisées à fin d'annulation et d'injonction susvisées présentées par M. .

Article 2: le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 17 janvier 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

J.-L. SANTONI

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ Le greffier en chef,
Le greffier,